



National Defence

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE  
L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Email – Courriel :  
[Kaman.Law@forces.gc.ca](mailto:Kaman.Law@forces.gc.ca)

<b>Title - Sujet</b> Artifice de signalisation, fumigene et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no1 mk 5)		<b>Amendment No. - N° modif.</b> 001
<b>Solicitation No. N° de l'invitation</b> W8486-217639/A	<b>Date of Amendment Date de modification</b> 10-01-2022	
<b>Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :</b> Kaman Law, DAAT 3-1-6		
<b>Telephone No. - N° de telephone</b> 343-553-4368	<b>E-Mail Address - Courriel</b> <a href="mailto:Kaman.Law@forces.gc.ca">Kaman.Law@forces.gc.ca</a>	
<b>Destination</b> See herein - Voir aux présentes		

**Instructions:** Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

**Instructions :** Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

<b>Delivery requested Livraison demandée</b> See herein - Voir aux présentes	<b>Delivery offered Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :</b>	
<b>Name - Nom</b>	<b>Title - Titre</b>
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b>
At - à : 2:00 PM - 14:00
On - le : 26-01-2022
Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Standard Time (EST) Heure normale de l'Est (HNE)

**LA PRÉSENTE MODIFICATION À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS VISE À :**

1. Fournir des précisions et des réponses aux questions posées par des fournisseurs potentiels;
2. Reporter la date de clôture de la demande de soumissions;
3. Modifier la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation;
4. Modifier l'annexe A – Besoins;
5. Modifier la pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires.

**QUESTIONS ET RÉPONSES :**

<b>Question 1</b>	En ce qui concerne l'exigence technique obligatoire A1 figurant à la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation de la demande de propositions, un produit qui fait 190 mm de longueur serait-il pris en considération?
<b>Réponse 1</b>	Non, l'exigence technique obligatoire A1 demeurera inchangée : pas plus de 137 mm de longueur pour l'intégration de l'article dans les trousse de survie. La section 3.2.2.1 de l'annexe A – Besoins et l'exigence technique obligatoire A1 de la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation sont modifiées comme il est indiqué dans la pièce jointe.

<b>Question 2</b>	En ce qui concerne l'exigence technique obligatoire A2 de la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation de la demande de propositions, un produit qui fait 60 mm de diamètre serait-il pris en considération?
<b>Réponse 2</b>	Non, l'exigence technique obligatoire A2 demeurera inchangée : pas plus de 45 mm de diamètre pour l'intégration de l'article dans les trousse de survie. La section 3.2.2.2 de l'annexe A – Besoins et l'exigence technique obligatoire A2 de la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation sont modifiées comme il est indiqué dans la pièce jointe.

<b>Question 3</b>	En ce qui concerne la section 3.2.4 de l'annexe A – Besoins et les exigences techniques obligatoires A9, A10, A11, A12 et A13 de la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation de la demande de propositions, il serait difficile de fournir la justification requise au moment de la clôture des soumissions. Le Canada envisagerait-il de modifier le besoin de façon à offrir plus de souplesse?
<b>Réponse 3</b>	Recommandation acceptée. L'annexe A – Besoins et la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation sont modifiées comme il est indiqué dans la pièce jointe.

<b>Question 4</b>	En ce qui concerne les exigences techniques obligatoires A15 de la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation de la demande de propositions, il serait difficile de fournir la justification requise au moment de la clôture des soumissions. Le Canada accepterait-il une confirmation écrite de la part du soumissionnaire en remplacement?
<b>Answer 4</b>	Recommandation acceptée. La pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation et la pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires sont modifiées comme il est indiqué dans la pièce jointe.

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE SOUMISSIONS EST MODIFIÉE COMME SUIV GRÂCE À LA PRÉSENTE :**

- 1.1 SUPPRIMER de la page 1, Solicitation Closes - L'invitation prend fin, "2022-01-10", et REMPLACER PAR "26-01-2022";

- 1.2 SUPPRIMER la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation en entièreté et REMPLACER par la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation REV A.
- 1.3 SUPPRIMER l'annexe A – Besoins en entièreté et REMPLACER par l'annexe A – Besoins REV A.
- 1.4 SUPPRIMER la pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires en entièreté et REMPLACER par la pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires REV A.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.**

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION REV A**

Voir le document ci-joint intitulé:

« Tableau de vérification de la conformité – artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5) ».

## **Tableau de vérification de la conformité – artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)**

### **1. EXIGENCES POUR LA SOUMISSION**

#### **1.1 Documentation pour la soumission**

1.1.1 Les soumissionnaires sont priés de remplir la matrice de vérification de la conformité suivante et de l'inclure dans leur soumission.

1.1.2. La documentation à l'appui de la justification demandée peut comprendre l'un ou l'ensemble des éléments suivants:

1.1.2.1. brochure dans laquelle sont décrits les composants et les caractéristiques de fonctionnement du système;

1.1.2.2. dessin ou schéma présentant clairement les dimensions et l'échelle du produit;

1.1.2.3. tout autre document qui renseigne sur le produit.

#### **1.2 Résultats d'essai**

1.2.1. Les résultats d'essai exigés aux fins de la justification demandée :

1.2.1.1. doivent porter sur le modèle proposé ou un modèle antérieur sur lequel le modèle proposé repose, ainsi que comprendre une justification détaillée de la validité des résultats visant le modèle proposé;

1.2.1.2. doivent être signés par le responsable technique ayant effectué les essais.

1.2.1.3. Remarque : les résultats d'essai peuvent comprendre des données et un résumé ou seulement un résumé confirmant que le système a réussi les essais; le gouvernement du Canada se réserve le droit de vérifier le résumé en demandant les données d'essai et en les révisant.

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit  <b>artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)</b> (appelé « signal de détresse d/n » ci-après)	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir  a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens proposés c) Justification fournie
A1	<b>Caractéristiques physiques</b>	Le signal de détresse d/n doit mesurer <b>pas plus que</b> 137 mm de longueur.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	Exemple de réponse a) _____ Respectée. Les biens proposés respectent totalement la présente exigence. _____ Non respectée. b) La (insérer la spécification de la colonne 3) visant les biens proposés est respectée ( <u>indiquer en détail quelle spécification est respectée par les biens proposés</u> ). c) La documentation et/ou les résultats d'essai relatifs aux biens proposés visent la (insérer la spécification de la colonne 3) et figurent à l'annexe ___ de la présente soumission technique.
A2	<b>Caractéristiques physiques</b>	Le signal de détresse d/n doit mesurer <b>pas plus que</b> 45 mm de diamètre.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A3	<b>Exigence de rendement</b>	Le signal de détresse d/n ( <b>FUSÉE</b> ) doit produire une flamme rouge vive.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A4	<b>Exigence de rendement</b>	Le signal de détresse d/n ( <b>FUSÉE</b> ) doit brûler pendant 17 à 25 s.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit  <b>artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)</b> (appelé « signal de détresse d/n » ci-après)	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir  a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens proposés c) Justification fournie
A5	Exigence de rendement	Le signal de détresse d/n ( <b>FUSÉE</b> ) doit émettre une lumière d'au moins 10 000 candélas et être visible à au moins 5 km, le jour, et à au moins 8 km, la nuit.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A6	Exigence de rendement	Le signal de détresse d/n ( <b>FUMÉE</b> ) doit produire une fumée orange dense.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A7	Exigence de rendement	Le signal de détresse d/n ( <b>FUMÉE</b> ) doit produire de la fumée pendant 15 à 25 s.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A8	Exigence de rendement	Le signal de détresse d/n ( <b>FUMÉE</b> ) doit produire une fumée visible à au moins 5 km le jour.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A9	Exigence environnementale	Le signal de détresse d/n doit demeurer étanche à l'eau jusqu'à 30 m de profondeur.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence	

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit  artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5) (appelé « signal de détresse d/n » ci-après)	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir  a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens proposés c) Justification fournie
			OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A10	<b>Exigence d'emballage</b>	Le signal de détresse d/n doit faire partie d'une classe de danger et d'un groupe de compatibilité approuvés par un organisme national compétent.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant un exemplaire d'un certificat d'autorisation et de classification d'explosif octroyé par un organisme national compétent.	
A11	<b>Exigences de durée de vie utile</b>	Le signal de détresse d/n doit présenter une durée de conservation d'au moins cinq ans.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant une conformation écrite par le soumissionnaire.	
A12	<b>Exigences de durée de vie utile</b>	Le signal de détresse d/n doit avoir été fabriqué depuis moins de six mois, depuis la date de production jusqu'à l'heure de livraison.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant une conformation écrite par le soumissionnaire.	

**ANNEXE « A » - BESOINS REV A**

Voir le document ci-joint intitulé:

“énoncé des travaux pour l’acquisition de l’artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)”

ÉNONCÉ DES TRAVAUX  
POUR  
L'ACQUISITION DE  
L'ARTIFICE DE SIGNALISATION,  
FUMIGÈNE ET ÉCLAIRANT  
(SIGNAL DE DÉTRESSE POUR JOUR  
ET POUR NUIT NO 1 MK 5)

No de l'invitation : W8486-217639/A

## Contenu

<b>1.</b>	<b>PORTÉE</b>	<b>12</b>
1.1	But	12
1.2	Contexte	12
1.3	Liste des Acronymes et des Abréviations	12
<b>2.</b>	<b>DOCUMENTS APPLICABLE</b>	<b>13</b>
2.1	Généralité	13
2.2	Documents référés	13
2.3	Ordre de préséance	13
<b>3.</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>14</b>
3.1	Généralité	14
3.2	Exigences du Produit	14
3.3	Exigences de documentation de sécurité et aptitude au service (S3)	14
3.4	Exigences de documentation technique	15
3.5	Contrôle de la configuration	16
3.6	Fiche de données des munitions	16
3.7	Instructions de mise en lot	16
3.8	Instructions de marques d'emballage pour les munitions et les explosifs	16
<b>4.</b>	<b>LIVRABLES</b>	<b>17</b>
4.1	Généralité	17
4.2	Données S3	17
4.3	Données techniques	17

## 1. **PORTÉE**

### 1.1 **But**

1.1.1 Le but de cet énoncé des travaux (EDT) est de décrire les exigences du ministère de la Défense nationale pour l'acquisition et le soutien de l'artifice de signalisation, fumigène et éclairant (signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5), lequel est appelé « signal de détresse d/n » dans le présent document.

### 1.2 **Contexte**

1.2.1 Le signal de détresse d/n sert à indiquer la position d'une personne en danger à des sauveteurs potentiels. Sa boîte tubulaire étanche à l'eau renferme une fusée à l'une extrémité et un signal fumigène à l'autre. Tous les radeaux de sauvetage des aéronefs des Forces canadiennes (FC) sont équipés d'un signal de détresse d/n, ce qui est également souvent le cas des équipages, des soldats effectuant des opérations en milieu sauvage et des marins déployés en mer.

#### 1.2.2 Article en service du MDN

Description: Artifice de signalisation, fumigène et éclairant  
(signal de détresse pour jour et pour nuit no 1 mk 5)

Numéro de nomenclature OTAN: 1370-99-406-3426

### 1.3 **Liste des Acronymes et des Abréviations**

1.3.1 Voici une liste d'acronymes utilisées dans ce document :

DMFC	Dépôt de Munitions des Forces Canadienne
MDN	Ministère de la Défense Nationale
FC	Forces Canadienne
Numéro EX	Numéro d'exportation
RNCan	Ressources Naturelles Canada
EDT	Énoncé des Travaux
RT	Responsable technique
S3	Sécurité et de l'aptitude au service
STANAG	Accord de normalisation OTAN
TDT	Trousse de Données Techniques

## **2. DOCUMENTS APPLICABLE**

### **2.1 Généralité**

2.1.1 Les références suivantes sont fournies. Lorsqu'ils sont mentionnés, ils doivent être utilisés pour la préparation des produits livrables dans la mesure spécifiée dans le présent EDT.

### **2.2 Documents référés**

2.2.1 Spécifications, normes et publication du MDN:

2.2.1.1 D-09-002-010/SG-000, évaluation de la sécurité et de l'aptitude au service des munitions et des explosifs, 01 mars 2007

2.2.2 Autres normes et publications:

2.2.2.1 MIL-HDBK-61A Configuration Management Guidance ([www.everyspec.com/](http://www.everyspec.com/))

### **2.3 Ordre de préséance**

2.3.1 En cas de conflit entre le présent EDT et les documents référés, le contenu du présent EDT prévaut.

### **3. EXIGENCES**

#### **3.1 Généralité**

3.1.1 L'entrepreneur doit fournir un signal de détresse d/n et la documentation connexe répondant à toutes les exigences identifiées dans cet EDT.

#### **3.2 Exigences du Produit**

3.2.1 Le signal de détresse d/n proposé doit respecter les exigences figurant dans la présente section.

3.2.2 Exigences relatives aux dimensions. Pour faire partie des trousse de survie existantes, le signal de détresse d/n doit mesurer :

3.2.2.1 pas plus que 137 mm de longueur;

3.2.2.2 pas plus que 45 mm de diamètre.

3.2.3 Exigences de rendement. Le signal de détresse d/n doit consister en ce qui suit.

3.2.3.1 Fusée devant :

3.2.3.1.1 produire une flamme rouge vive;

3.2.3.1.2 brûler pendant 17 à 25 s;

3.2.3.1.3 émettre une lumière d'au moins 10 000 candélas visible à au moins 5 km, le jour, et à au moins 8 km, la nuit.

3.2.3.2 Unité fumigène devant :

3.2.3.2.1 produire une fumée orange dense;

3.2.3.2.2 produire de la fumée pendant 15 à 25 s;

3.2.3.2.3 produire une fumée visible à au moins 5 km le jour.

**3.2.4 Exigence environnementales. Le signal de détresse d/n doit :**

**3.2.4.1 demeurer étanche à l'eau jusqu'à 30 m de profondeur.**

3.2.5 Exigences relatives à l'emballage. Le signal de détresse d/n doit faire partie d'une classe de danger et d'un groupe de compatibilité approuvés par un organisme national compétent.

3.2.6 Exigences de durée de vie en service. Le signal de détresse d/n doit :

3.2.6.1 avoir une durée de conservation d'au moins 5 ans;

3.2.6.2 être âgé de moins de 6 mois à compter de la date de fabrication au moment de la livraison.

#### **3.3 Exigences de documentation de sécurité et aptitude au service (S3)**

3.3.1 L'entrepreneur doit fournir tous les résultats de test de qualification disponibles et les rapports portant sur le rendement essentiel, ainsi que les exigences relatives à l'environnement, à l'emballage et à la durée de conservation décrite à la section 3.2.

3.3.2 Évaluation de sécurité et d'aptitude au service. Le MDN effectuera une telle évaluation, conformément à la réf. 2.2.1.1 et d'après les données, les renseignements, les résultats d'essai et les rapports fournis par l'entrepreneur. À l'appui de l'évaluation, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante au sujet du signal de détresse d/n :

3.3.2.1 limites de température d'entreposage et d'utilisation;

3.3.2.2 limites de durée de vie utile, y compris la durée de vie en stockage et la durée de vie en service, si disponibles;

3.3.2.3 gabarit de sécurité de champ de tir ou gabarit de tir, si disponible;

3.3.2.4 nom et masse des matériaux énergétiques;

- 3.3.2.5 mesures d'atténuation visant à s'assurer que l'article est sûr et propice à son utilisation, tout au long de sa durée de vie, s'il y a lieu;
- 3.3.2.6 instructions relatives aux méthodes visant à éliminer l'article et aux procédures à suivre pour le rendre sûr.
- 3.3.2.7 hauteur (non-emballée) après laquelle l'article est capable de fonctionner et ne présente aucun signe de dommage, si disponible.
- 3.3.2.8 vibrations causées par les moyens de transport suivant que l'article peut supporter et demeurer intact et fonctionner (si disponible): bateau, aéronef à réaction, hélicoptère et véhicule tactique à roues (tout terrain).

### 3.4 Exigences de documentation technique

3.4.1 L'entrepreneur doit fournir une trousse de données techniques (TDT) limitée contenant la documentation technique suivante pour portant sur le signal de détresse d/n:

- 3.4.1.1 NCAGE si disponible;
- 3.4.1.2 Nom et adresse du fabricant d'origine ou de l'autorité responsable du contrôle et de la conception;
- 3.4.1.3 Numéro de code-barres unique du fabricant si disponible;
- 3.4.1.4 Numéro de pièce unique du fabricant et dessins de niveau 2 pour les fins de catalogue;

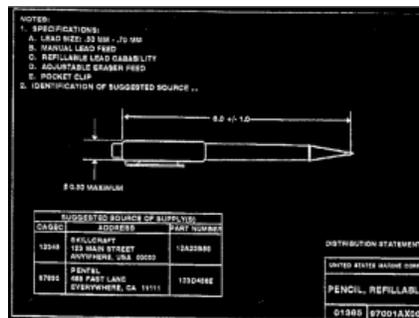


Figure 1. Exemple de dessin de niveau 2

- 3.4.1.5 Numéro de Nomenclature de l'OTAN (NNO) si disponible;
- 3.4.1.6 fiche de données de sécurité, y compris la composition chimique détaillée avec les quantités;
- 3.4.1.7 Un exemplaire du certificat d'autorisation et de classification de Ressources naturelles Canada (RNCa) indiquant que le signal de détresse d/n a été approuvé par l'inspecteur en chef des explosifs de la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs (DSSE) de RNCa;
- 3.4.1.8 Numéro d'enregistrement des explosifs du département des transports des États-Unis (numéro EX) conformément au contrat;
- 3.4.1.9 Confirmation de l'emballage approuvé conformément aux règlements de Transports Canada et/ou de l'ONU ; et
- 3.4.1.10 les documents techniques requis pour créer un ordre technique des Forces canadiennes, y compris:
  - 3.4.1.10.1 description générale de l'article et des composants;
  - 3.4.1.10.2 spécifications techniques et fiche du produit;
  - 3.4.1.10.3 instructions de fonctionnement, d'essai et de montage test; et
  - 3.4.1.10.4 description de l'emballage, y compris les matériaux, la quantité, la masse et le poids net d'explosifs (PNE) ou la quantité nette d'explosifs (QNE). Inclure l'emballage intérieur et extérieur, le cas échéant; et
  - 3.4.1.10.5 des diagrammes ou dessin technique de la vue en coupe, marquages et de l'emballage.

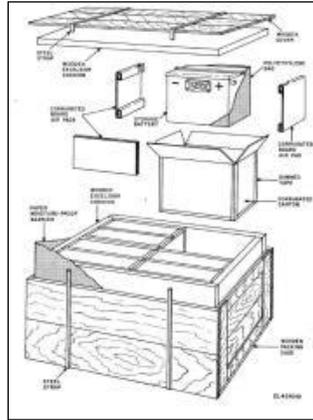


Fig 2. Exemple d'un diagramme d'emballage

### 3.4.2 RNCAN – Autorisation relative aux explosifs:

3.4.2.1 Tout explosif, au sens de l'article 2 de la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985), ch. E-17, qui doit être importé, fabriqué, transporté, entreposé, possédé, livré ou utilisé dans le cadre des travaux au Canada doit figurer sur la liste des explosifs autorisés ou être visé par un permis, certificat ou autorisation spéciale délivré par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada (RNCAN). Il est possible d'obtenir des renseignements sur les demandes d'autorisation et de certificat de classification à : <https://www.rncan.gc.ca/science-et-donnees/centres-de-recherche-et-laboratoires/laboratoire-canadien-recherche-explosifs/9856>

3.4.2.2 L'entrepreneur doit s'assurer que le certificat d'autorisation et de classification de RNCAN pour du signal de détresse d/n demeure valide pour la fabrication (le cas échéant), l'importation (le cas échéant), le transport, la livraison et l'utilisation des marchandises en vertu du contrat.

### 3.5 Contrôle de la configuration

3.5.1 L'entrepreneur doit avoir un programme de gestion de la configuration (GC) établi et vérifiable par le MDN avec des systèmes de contrôle en place conformément à la norme MIL-HDBK-61A ou un autre programme de gestion de la configuration, et doit fournir l'identification de la configuration, le contrôle et le statut de tous matériaux, micrologiciels, logiciels et documentation modifiés et/ou nouvellement introduits. Tous les signaux de détresse d/n livrés doivent avoir la même référence de produit de base. La référence de produit de base établie doit être maintenue pendant une réparation sous garantie et tout écart par rapport à la référence au produit de base doit être approuvé à l'avance par l'AT.

### 3.6 Fiche de données des munitions

3.6.1 L'entrepreneur doit préparer les fiches de données des munitions conformément au contrat (annexe E).

### 3.7 Instructions de mise en lot

3.7.1 L'entrepreneur doit préparer les numéros de lots des munitions conformément au contrat (annexe C).

### 3.8 Instructions de marques d'emballage pour les munitions et les explosifs

3.8.1 L'entrepreneur doit préparer les marques d'emballage pour les munitions et les explosifs conformément au contrat (annexe D).

#### 4. LIVRABLES

##### 4.1 Généralité

Article	Description de l'article	Quantité	Date de livraison (le ou avant)	Lieu de livraison	Marchandises contrôlées	Code d'assurance de la qualité
Ferme 1	Signal de détresse pour jour Et pour nuit no 1 mk 5	2,880	01 juin 2022	DMFC Dundurn	OUI	Q
Opt 1		2,880	01 mars 2023			
Ferme 2		2,880	01 mars 2024			
Opt 2		2,880	01 mars 2025			
Ferme 3		2,880	01 mars 2026			
Opt 3		2,880	01 mars 2027			

##### 4.2 Données S3

L'entrepreneur doit fournir la documentation d'évaluation de sécurité et d'aptitude au service a l'intérieure de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat ou quatre-vingt-dix (90) jours avant la première livraison des biens telle qu'identifiée à la section 4.1, selon la première éventualité Les documents d'évaluation de sécurité et d'aptitude au service mentionnés à la section 3.3 doivent être fournis au sein d'un ensemble complet. Un exemplaire électronique de ceux-ci doit être fourni en format Word ou PDF au responsable technique (RT), à l'adresse indiquée dans le contrat.

##### 4.3 Données techniques

L'entrepreneur doit livrer un TDT à l'AT a l'intérieure de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat ou quatre-vingt-dix (90) jours avant la première livraison des biens telle qu'identifiée à la section 4.1, selon la première éventualité Toute la documentation technique répertoriée à la section 3.4 doit être fournie dans un seul ensemble complet. L'entrepreneur doit remettre une copie numérique du TDT en format Word ou PDF à l'AT à l'adresse indiquée dans le contrat.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**  
**REV A**

**1. Attestation de conformité**

A. Le soumissionnaire confirme que les biens proposés :

- (i) doit présenter une durée de conservation d'au moins cinq ans.
- (ii) doit avoir été fabriqué depuis moins de six mois, depuis la date de production jusqu'à l'heure de livraison.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date